



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-39605

VU la demande 261676 en date du 23/03/2026 par laquelle LEON GROSSE (SIRET : 74542065300925) demeurant 27 RUE LOUIS DE BROGLIE 21000 DIJON demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes : ligne électrique aérienne avec plots et grue mobile du 1 au 7 RUE SULLY (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de construction d'immeuble(s) que doit assurer **LEON GROSSE**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire LEON GROSSE est autorisé à occuper le domaine public,

du 1 au 7 RUE SULLY

- **du 13/04/2026 au 31/12/2026**, pour les installations suivantes : ligne électrique aérienne avec plots
- Longueur de réseau électrique aérien installé : **25,89** mètre(s)
- Nombre de plots installés : 2

du 1 au 7 RUE SULLY

- **du 15/04/2026 au 26/08/2026**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : grue mobile phase infrastructure sur trottoir, sur voirie
- Surface occupée : **321,46** m²

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La ligne électrique aérienne provisoire sera établie sur une longueur de 25,89 mètres linéaires à une hauteur minimum de 6 mètres au dessus du niveau de la chaussée.

Elle sera construite sur des supports bois fixés sur des massifs en béton. 2 massifs (1 m²) sera mis en place en veillant à laisser un libre accès aux riverains.

Après la dépose des installations qui ne sont autorisées que pour la durée de la construction de l'immeuble, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état sera effectuée par la Ville aux frais du pétitionnaire.

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

LEON GROSSE sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.11 €/ml/jour pour le réseau aérien et 0.32€/m²/jour pour les autres occupations.

Ligne électrique :

Le passage réservé aux piétons devra être assuré pour garantir totalement la sécurité de ces derniers tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation.

Palissade :

Piétons traverser de part et d'autre dont un au niveau des passages piétons existants à l'angle du Boulevard Gabriel, et l'autre au niveau du passage piéton existant reliant l'esplanade Erasme et l'esplanade René Berthaut.

La voie de circulation neutralisée sera délimitée au moyen de GBA béton.

Le marquage existant à occulter sera masqué par de la peinture noire.

Le marquage au sol de la signalisation temporaire horizontale sera modifié et tracé avec de la peinture jaune adaptée conformément au plan joint.

Article 2

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de LEON GROSSE, selon la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas à toute autre autorisation qui devrait être délivrée obligatoirement avant l'installation du réseau et notamment au titre de la réglementation relative à la distribution d'énergie électrique.

Article 4

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de l'existence ou de l'exploitation de la ligne.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,

LEON GROSSE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 24 mars 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux travaux, aux équipements urbains et aux mobilités

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAIRIE DE DIJON' at the bottom, with a small coat of arms in the center. The signature is written in a cursive style.

Dominique MARTIN-GENDRE